



Procès-verbal du Conseil communal de Sainte-Ode - Séance du 22 juin 2022

Présents :

Mme Andréa DUPLICY, Conseillère - Présidente;
M. Pierre PIRARD, Bourgmestre;
M. Christophe THIRY, M. Jean-Pol MISSON, Mme Catherine POOS, Échevins;
Mme Laurence HENROTTE, Présidente du CPAS;
M. Joël TANGHE, ~~Mme Marie DESSE~~, M. Loïc ZABUS, Mme Elisabeth LEBAILLY, ~~M. Johnny MACOIR~~, Conseillers;
Mme Charlotte LEDUC, Directrice générale;

Séance publique :

L'urgence est demandée pour l'ajout du point suivant :

- Règlement complémentaire de circulation - Menil/Fosset, Chemin du Ru

A main levée et à l'unanimité, elle est acceptée.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2022

A défaut d'observation, le procès-verbal de la séance du 25 mai 2022 est approuvé conformément à l'article 48 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

2. Intercommunale VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sainte-Ode à l'intercommunale VIVALIA;

Vu la convocation du 27 mai 2022 de intercommunale VIVALIA pour son Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 et ses annexes : procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 décembre 2021 et documents de travail;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale VIVALIA par cinq délégués;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de décision du Conseil, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil de se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant l'ordre du jour suivant :



1. Approbation du Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2021
2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2021
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2021
4. Présentation des bilans et compte de résultats consolidés 2021
5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2021
6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2021
7. Nomination d'un Réviseur pour les exercices sociaux 2022 à 2024
8. Répartition du déficits 2021 des MR/MRS
9. Répartition du déficit 2021 du secteur Extra-hospitalier (EH)
10. Affectation du résultat 2021
11. Fixation de la cotisation AMU 2022
12. Approbation du bilan et compte de résultats 2021 format BNB
13. Information sur la situation du capital au 31-12-2021
14. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale VIVALIA le 28 juin 2022;

De transmettre la présente décision à l'intercommunale VIVALIA;

De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

3. Opérateur de transport de Wallonie - Désignation d'un représentant

Vu les articles L1122-20, §1er, L1122-26 § 1er et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, tel que modifié, notamment par le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne;

Vu l'absorption des cinq TEC par la SRWT en application de ce décret, laquelle est devenue l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ;

Attendu que la Commune de Sainte-Ode détient dans cet organisme 248 actions de catégorie A (correspondant aux parts historiques détenues dans le capital de l'ex-SRWT), lesquelles lui donnent droit de participer aux assemblées générales de l'O.T.W. avec droit de vote, et 1 action de catégorie B;

Vu la nécessité de désigner, avec effet rétroactif, un mandataire chargé de représenter la Commune de Sainte-Ode lors des assemblées générales pour la mandature 2018-2024;

DECIDE: A main levée et à l'unanimité



De désigner Monsieur Pierre PIRARD pour représenter la Commune de Sainte-Ode lors des Assemblées générales de l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW) pour la mandature 2018-2024.

La désignation prend fin à la fin du mandat de Conseiller communal du représentant désigné.

4. ASBL Maison du tourisme - Représentation

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2020 désignant les représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Maison du tourisme du Pays de Bastogne, à savoir:

- A l'Assemblée générale: Pierre PIRARD, Catherine POOS, Johnny MACOIR;
- Au Conseil d'administration: Catherine POOS

Vu les statuts de l'ASBL;

Vu la désignation de Madame Catherine POOS au sein de l'ASBL en qualité autre que celle de représentant communal;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL;

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

De désigner Madame Laurence HENROTTE en remplacement de Madame Catherine POOS comme représentante communale au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du tourisme du Pays de Bastogne;

De proposer sa désignation au Conseil d'administration de l'ASBL;

De notifier la présente décision à l'ASBL.

5. Convention de mise à disposition d'un terrain communal à la Commune de Bertogne

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la demande de la Commune de Bertogne de pouvoir disposer d'un droit de jouissance sur la parcelle sise à Bertogne, cadastrée 3^{ème} div, section B n°459F et propriété de la Commune de Sainte-Ode;

Attendu que la Commune de Bertogne souhaite développer le tourisme sur son territoire;

Que la parcelle concernée par la demande est une parcelle avec une exposition intéressante pour un projet de logement touristique;

Que cette parcelle est une parcelle boisée actuellement non exploitée;

Qu'il n'y a pas d'obstacle à ce que la Commune de Sainte-Ode octroie, sur cette parcelle et temporairement, un droit suffisant mais limité au strict nécessaire pour permettre à la Commune de Bertogne la réalisation de sa politique touristique;



Que la Commune de Sainte-Ode entend poursuivre sa bonne collaboration et son esprit de solidarité avec les Communes voisines;

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

De valider la convention de mise à disposition d'un terrain entre la Commune de Sainte-Ode et la Commune de Bertogne suivante:

(La prise de cours de cette convention interviendra au plus tard le 31 décembre 2022).

Préambule

La Commune de Sainte-Ode est propriétaire d'une parcelle boisée sise à Bertogne, cadastrée 3^{ème} div, section B n°459F

La Commune de Bertogne souhaite mettre en place sur la parcelle concernée, en raison de sa situation et de son exposition, un logement touristique.

La présente convention a pour but, dans le cadre de la solidarité entre communes, de mettre à disposition la parcelle concernée à la Commune de Bertogne en limitant la cession du droit de jouissance au strict besoin du projet touristique envisagé.

Article 1 – Objet

Les parties conviennent de la mise à disposition par la Commune de Sainte-Ode à la Commune de Bertogne de la parcelle propriété de la Commune de Sainte-Ode, sise sur le territoire de la Commune de Bertogne, parcelle cadastrée 459F d'une superficie de 3ha 76a 08 ca , dans la limite prévue à l'article 4.

Cette mise à disposition a pour objet de permettre à la Commune de Bertogne de créer, ou permettre à un tiers désigné par elle de créer, un logement touristique sur la parcelle concernée.

Article 2 – Durée

La mise à disposition de la parcelle visée à l'article 1 est convenue pour une durée de 5 ans prenant cours à la signature de la présente convention.

La Commune de Bertogne peut résilier à tout moment la présente convention.

En cas d'absence de mise en oeuvre d'un logement touristique et donc de placement concret de celui-ci, la Commune de Sainte-Ode peut résilier la présente convention à tout moment. Toutefois, la Commune de Sainte-Ode ne pourra procéder à la résiliation de la convention qu'après un avertissement écrit adressé par recommandé à la Commune de Bertogne. L'avertissement devra laisser un minimum de 12 mois à la Commune de Bertogne pour la mise en oeuvre du logement. A défaut de mise en oeuvre du logement touristique dans le délai fixé par l'avertissement, la Commune de Sainte-Ode pourra faire usage de son droit de résiliation.

Article 3 – Prix

La mise à disposition de la parcelle visée à l'article 1 est convenue pour la somme totale d'un euro à verser par la Commune de Bertogne dans le mois de la prise de cours de la présente convention sur le compte de la Commune de Sainte-Ode n°BE39 0910 0051 3119.



La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre partie conformément à l'article 2 ne peut donner lieu à aucune demande de remboursement et aucune réclamation quant au prix.

Article 4 - Droit de jouissance

La mise à disposition de la parcelle visée à l'article 1 consiste en une cession du droit de jouissance de la parcelle (*usus*) limité à la stricte nécessité du placement d'un seul hébergement touristique et ce, sans réalisation de travaux, ni raccordement.

La Commune de Sainte-Ode conserve ses droits à percevoir les fruits (*fructus*) et à disposer de la parcelle (*abusus*).

La Commune de Sainte-Ode conserve dès lors la gestion forestière de la parcelle, via le DNF, et la propriété des arbres. Aucune mise à blanc n'est prévue à court terme pour la parcelle concernée mais le cas échéant, en cas de coupe sanitaire nécessaire, la Commune de Sainte-Ode procédera ou fera procéder aux travaux nécessaires après information de la Commune de Bertogne et, le cas échéant, de son cocontractant en cas de cession de droit telle que prévue à l'article 5.

La Commune de Bertogne est donc uniquement autorisée à utiliser la superficie nécessaire pour le placement du logement touristique et ce, sans coupe d'arbre. Elle est chargée d'assurer pendant toute la durée de la présente convention le bon état de propreté de l'ensemble de la parcelle.

Article 5 - Cession du droit de jouissance cédé

La jouissance de la parcelle concernée peut être cédée par la Commune de Bertogne à un tiers, à ses propres conditions le cas échéant financières. Le respect des clauses de la présente convention doit toutefois être assuré. Il appartient donc à la Commune de Bertogne de fixer les obligations de son cocontractant sur base de ses propres obligations générées par la présente convention.

La Commune de Bertogne reste seule responsable envers la Commune de Sainte-Ode.

En cas de cession de jouissance par la Commune de Bertogne, la Commune de Bertogne est tenue de communiquer sans délai l'information et les coordonnées du bénéficiaire de la jouissance à la Commune de Sainte-Ode via l'adresse contact@sainte-ode.be.

Article 6 - Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée, avec photographies, sera réalisé à la signature de la présente convention.

Un état des lieux de sortie, avec photographie, sera réalisé à l'expiration de la présente convention.

Article 7 - Remise en état

A l'expiration de la présente convention, la parcelle visée à l'article 1er est restituée dans son *pristin* état après évacuation du logement touristique et/ou ses accessoires éventuels.

En cas de dégradations à la parcelle ou d'évacuation du logement et/ou accessoires non réalisée, la Commune de Sainte-Ode assurera la remise en état aux frais de la Commune Bertogne, majorés de 10%.



Article 8 – Autorisations

La présente convention ne dispense pas de la nécessité d'obtenir les autorisations nécessaires le cas échéant, notamment urbanistiques, pour le placement d'un logement touristique.

La Commune de Sainte-Ode devra par ailleurs être consultée et valider le projet de logement touristique, avant toute mise en place. La Commune de Sainte-Ode ne donne aucune garantie quant à la faisabilité d'un projet de logement sur la parcelle concernée.

La Commune de Sainte-Ode devra également être informée officiellement de la mise en place concrète (dates de placement du logement et mise en fonctionnement).

Article 9 - Subrogation de droit

En cas de fusion d'une des Communes partie à la présente convention, la commune fusionnée sera subrogée de plein droit dans les droits et obligations de la Commune initialement contractante.

Article 10 – Responsabilité

La Commune de Sainte-Ode n'assume aucune responsabilité quant aux dommages qui pourraient intervenir au logement touristique envisagé et pertes de revenus éventuelles.

La chute d'arbres ou les dégâts de gibiers ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de la part de la Commune de Sainte-Ode ou son assureur.

La Commune de Bertogne a la parfaite connaissance du risque pris, et qu'elle assume, de placer un hébergement en zone forestière.

A contrario, la Commune de Bertogne assure le logement touristique envisagé et est tenue de souscrire une police d'assurance responsabilité civile et pour le risque d'incendie lié au logement.

La preuve des polices d'assurance est communiquée à la Commune de Sainte-Ode via l'adresse contac@sainte-ode.be

Article 11 - Dispositions finales

En cas de difficultés quant à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les Collèges communaux respectifs des parties se concerteront.

A défaut d'accord, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg sont compétents.

Tout changement de coordonnées ou de contact des parties sera officiellement communiqué à leur lieu d'établissement.



6. Règlement d'ordre intérieur pour la location de la salle Saint Ouen à Tillet, des salles de l'accueil extrascolaire à Tonny et de la salle de l'ancienne école de Lavacherie - Abrogation et nouveau règlement

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur pour la location de la salle Saint Ouen à Tillet, des salles de l'accueil extrascolaire à Tonny et de la grande salle de l'ancienne école de Lavacherie arrêté par le Conseil communal le 28 octobre 2021;

Vu les troubles de voisinage constatés lors de location de salles et la nécessité de préserver le voisinage;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur et d'imposer la fermeture des portes extérieures des salles;

ARRÊTE: A main levée et à l'unanimité

I. Champ d'application

Article 1er - Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux locations de la salle Saint Ouen à Tillet, des salles de l'accueil extrascolaire à Tonny et de la salle de l'ancienne école de Lavacherie. Il s'applique à toute personne qui fréquente ces salles, soit en qualité de locataire, soit en qualité de visiteur. Ce règlement est affiché dans le hall d'entrée de chaque salle.

II. Réservations

Article 2 - Les demandes de réservation des salles sont introduites auprès du service des salles de la Commune. En cas dégâts, troubles ou manquements constatés lors d'une précédente occupation par le candidat locataire, le Collège communal devra valider la location. Conformément à l'article 22, une interdiction de location peut être décidée par le Collège à l'égard de certaines personnes.

Article 3 - Un contrat de location est signé en deux exemplaires entre le locataire et la Commune.

III. Caution, remise des clés et état des lieux

Article 4 - Les clés sont remises au locataire via le boîtier externe prévu à cet effet après validation de la réservation par le paiement de la redevance fixée et paiement de la caution sur le compte de la Commune (BE39 0910 0051 3119) minimum 15 jours avant la location. Les clés sont remises, par le locataire, dans le boîtier *ad hoc* après la location. Le locataire s'engage à ne faire en aucun cas reproduire ces clés dont il aura personnellement la responsabilité. Toute perte de celles-ci sera immédiatement signalée au service des salles.

Article 5 - Le montant de la caution est fixé comme suit:

- 250 euros pour la salle Saint-Ouen à Tillet
- 400 euros pour la salle de l'Ancienne Ecole de Lavacherie

La caution est à verser même en cas de gratuité de location.

La redevance d'occupation n'est pas remboursée en cas d'annulation de la location, sauf si l'annulation intervient pour cas de force majeure.



Article 6 - Un état des lieux d'entrée est effectué le dernier jour ouvrable précédant la location avant 15 heures. Un état des lieux de sortie est effectué le premier jour ouvrable suivant la location avant 15 heures. Ces rendez-vous sont fixés de commun accord entre le service des salles de la Commune et le locataire. A défaut pour le locataire de pouvoir se rendre aux états des lieux fixés, l'état des lieux réalisé unilatéralement par la Commune est réputé contradictoire.

Les points ci-après seront particulièrement examinés lors des états des lieux : l'état des locaux, la propreté du matériel et de la vaisselle, l'état des canalisations et des appareils de cuisine, du chauffage et d'éclairage, la propreté des toilettes et lavabos ainsi que des extérieurs, le tri et l'évacuation des déchets et des vidanges tant des salles que des abords et l'inventaire du matériel.

Article 7 - Le locataire qui obtient la disposition des locaux des salles est responsable des lieux et de tout dommage éventuel y provoqué ainsi qu'à son équipement pendant tout le temps de la jouissance. Tout dégât éventuel devra être signalé le plus rapidement possible au responsable de la salle.

Article 8 - En l'absence de dégâts, troubles ou manquements, la caution sera rendue au locataire endéans les 2 mois de la location.

Si des dégâts, troubles ou manquements sont constatés à l'issue de la location, ceux-ci feront l'objet d'une retenue sur le montant de la caution sur base du tarif figurant en annexe 1.

En outre, en cas de litige avec le voisinage, le Collège communal se réserve le droit de se retourner contre le locataire et de lui réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquels la Commune aurait été condamnée relativement à une infraction constatée. Il se réserve également le droit de retenir une partie ou l'entièreté de la caution pour cette raison.

IV. Droits et obligations

Article 9 - Durant la location, l'accès aux parties non louées du bâtiment est interdit.

Article 10 - Le locataire ne peut donner aucune autre destination à tout ou partie des locaux que celle pour laquelle la location a été souscrite. Il ne peut prétendre prolonger la durée de location qui lui a été accordée. La sous-location et/ou sous-occupation de tout ou partie des locaux est formellement interdite.

Article 11 - Le locataire est tenu de veiller à ce que les issues de secours soient libres d'accès lors de sa location.

Article 12 - Il est interdit :

- De fumer dans les locaux ;
- D'utiliser des fumigènes dans les locaux ;
- De recouvrir les murs intérieurs d'affiches ou de panneaux et d'utiliser tout ce qui pourrait être susceptible d'abîmer les murs ET les plafonds (punaises, clous, agrafes, papier-collant...)
- De loger dans les locaux;
- De maintenir ouvertes les portes extérieures des salles pendant la location.

Article 13 - Lors de son départ de la salle, le locataire est tenu d'éteindre toutes les lumières, de veiller à ce que les robinets et les fenêtres soient bien fermés, de débrancher tous les appareils électriques et de refermer à clé toutes les portes du bâtiment.



Le chauffage est positionné sur 10°.

Article 14 - A la fin de la location:

- La vaisselle, le matériel, le mobilier, les chaises et les tables sont nettoyés par le locataire et remis à leur place;
- Les alentours des salles sont remis en état par le locataire;
- Les déchets sont triés en utilisant les différentes poubelles mises à disposition ou sont emportés par le locataire. Le non-respect de ces consignes peut entraîner une retenue sur la caution sur base du tarif figurant en annexe 1. Les déchets alimentaires ne peuvent en aucun cas être mis dans le container, le locataire les reprendra. Les bouteilles en verre seront reprises également;
- Le matériel amené par le locataire sera enlevé par ses soins. Tout manquement à cette obligation entraînerait l'enlèvement dudit matériel aux frais, risques et périls du locataire.

V. Responsabilités

Article 15 - Le locataire est personnellement responsable vis-à-vis des tiers ou de toute autre autorité, privée ou publique. Il reste civilement responsable des accidents qui surviendraient au cours de sa location.

Article 16 - La Commune de Sainte-ode décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels, d'équipements ou de matériels mis à disposition, dans les salles ou dans les parkings. Elle décline également toute responsabilité concernant tout accident pouvant survenir au locataire ou aux visiteurs dans l'enceinte des salles ou dans les alentours.

Article 17 - Le locataire est invité à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile (une contre-assurance locative) le couvrant ainsi que son organisation lors de la location. En cas d'incendie, cette responsabilité est couverte par le contrat d'assurance de la Commune via une clause d'abandon de recours.

VI. Autorisations, réglementation et sécurité

Article 18 - Le locataire est tenu d'obtenir des services compétents toute autorisation compatible avec l'activité envisagée : autorisation communale, Sabam, rémunération équitable, police, accises, ...

Article 19 - Le Règlement général de Police de la Zone Centre Ardenne est d'application, notamment en matière de tranquillité, propreté et sécurité publiques. Le locataire est, ainsi, notamment tenu à ce qu'aucune activité bruyante n'incommoder le voisinage des salles.

Article 20 - La détention, la vente ou la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées est admise dans le cadre d'un respect strict de la législation en cours.

Article 21- Il peut être mis fin à l'activité lors la location sur injonction de la Police, sans préavis ni indemnité, en cas de manquement grave à la bienséance ou en cas de bruit excessif. Les propriétés et biens privés avoisinants seront également respectés et tout dommage ou dégradation qui pourrait y être occasionné sera sous la responsabilité du locataire.



Article 22 - Le service des salles et le Collège communal ont le droit de contrôler les lieux loués pour vérifier la bonne utilisation. Ils ont également le droit de faire expulser des installations, par l'intervention de la Police, les personnes qui auraient un comportement inconvenant ou immoral. Le Collège communal peut interdire à ces personnes l'accès aux salles pendant une certaine période, voire définitivement.

Article 23 - En cas de nécessité, une trousse de secours et des extincteurs sont mis à disposition du locataire.

VII. Dispositions finales

Article 24 - La signature du contrat d'occupation vaut prise de connaissance du présent règlement.

Article 25 - Tout litige sera soumis au Collège communal ou, le cas échéant, tranché les Tribunaux compétents de l'Arrondissement Judiciaire du Luxembourg.

Article 26 - Le règlement d'ordre intérieur pour la location de la salle Saint Ouen à Tillet, des salles de l'accueil extrascolaire à Tonny et de la grande salle de l'ancienne école de Lavacherie arrêté le 31 octobre 2021 est abrogé;

Article 27 - La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Annexe 1

Liste des motifs de retenue sur caution

*

| | |
|--|-----|
| Perte des clefs | 125 |
| Remise tardive des clefs | 100 |
| Non rangement de la salle | 50 |
| Non fermeture de l'éclairage, de l'eau, du chauffage | 25 |
| Mauvais tri des déchets | 50 |
| Vaisselle sale | 50 |
| Table | 110 |
| Verre | 2 |
| Tasse | 2 |
| Sous-tasse | 2 |
| Pot à sucre | 5 |
| Assiette profonde | 4 |
| Assiette | 4 |
| Assiette dessert | 4 |
| Cuillère à soupe | 1 |
| Cuillère à café | 1 |
| Fourchette | 1 |
| Couteau | 1 |
| Cruche en acier | 20 |
| Plateau | 40 |
| Plat | 20 |



| | |
|--|-------|
| Passoire | 15 |
| Samovar | 150 |
| Grande casserole | 100 |
| Moyenne casserole | 70 |
| Petite casserole | 40 |
| Poêle | 50 |
| Chaise | 50 |
| Dommage autre facturé au taux horaire des ouvriers et ou du personnel d'entretien soit | 38€/h |

7. Remplacement de la toiture du garage communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée suite à la consultation du 10 mai 2022 relative au même objet;

Considérant le cahier des charges N° 2022060 relatif au marché "Remplacement de la toiture du garage communal" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.113,00 € hors TVA ou 86.046,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 Département de l'Energie, Rue Brigade d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est limitée à 9.200,80 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/724-60 (n° de projet 20220026) et sera financé par moyens propres et subsides ;



Vu l'avis de légalité positif du 14 juin 2022 du Receveur régional [REDACTED]

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

Article 1er D'approuver le cahier des charges N° 2022060 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.113,00 € hors TVA ou 86.046,73 €, 21% TVA comprise. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 Département de l'Energie, Rue Brigade d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 3 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/724-60 (n° de projet 20220026).

8. Remplacement de la toiture du local de l'association MCP Road Spiders à Lavacherie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état vétuste de la toiture, qu'il convient de la remplacer par des tôles isolées;

Considérant le cahier des charges N° 2022052 relatif au marché "Remplacement de la toiture du local de l'association MCP Road Spiders à Lavacherie" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.375,00 € hors TVA ou 19.813,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;



Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 Département de l'Energie, Rue Brigade d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis s'élève à 7.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 (n° de projet 20220051) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

Article 1^{er} D'approuver le cahier des charges N° 2022052 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.375,00 € hors TVA ou 19.813,75 €, 21% TVA comprise. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 2 De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 Département de l'Energie, Rue Brigade d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 3 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 (n° de projet 20220051).

9. Contrat de rivière Ourthe - Programme d'actions 2023-2025

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau;

Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des six premières phases d'exécution dudit Contrat;

Attendu que le Contrat de rivière signé en mars 2020 par la Commune de Sainte-Ode doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2023 à 2025;

Qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe;

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs),



Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté au Collège communal le 21 mars 2022,

Considérant que dans le tableau des actions, les actions marquées

* sont des actions du programme d'actions 2020-2022 qui doivent être reconduites.

** sont des actions déjà inscrites dans les PARIS et PGRI

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

- 1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la Commune;
- 2° d'inscrire les actions reprises dans le tableau ci-après au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Ourthe;
- 3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés;
- 4° de s'inscrire Commune partenaire des actions proposées pour la cellule de Coordination;
- 5° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau;
- 6° d'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours d'eau de 3^e catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain;
- 7° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 août au plus tard.

I

Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages

Poursuivre l'épuration des eaux usées

- Construction et mise en service des stations d'épuration manquantes
- Réaliser les tronçons d'égouttage/collecteurs manquants
- Entretien des réseaux d'égouttage
- Primes à l'assainissement
- Contrôles accrus

Identifier et réduire les pollutions diffuses le long des cours d'eau

- Pesticides : accompagner vers le zéro phyto
- Etudes pour mieux connaître l'état du bassin

| Intitulé de l'action | Lié au point d'inventaire n° | Date de réalisation | Budget estimé (€) | Origine du financement | Partenaires |
|--|---|---------------------|-------------------|------------------------|-------------|
| * Rechercher des solutions pour diminuer la problématique des eaux usées en zone d'assainissement collectif en attendant la station d'épuration (Tonny, Amberloup, Lavacherie, Tillet) | 12OU06R014 09OU06R025 09OU06R028 09OU03R021 09OU03R022b 09OU03R023 12OU03R003 09OU03R016 | 2025 | Sans objet | Sans objet | SPGE, AIVE |



| | | | | | | |
|---|---|--|------|-------------------|---------|-----|
| * | Collaboration à l'action "Faisons barrage aux OFNI's" | | 2023 | Heures de travail | Commune | CRO |
|---|---|--|------|-------------------|---------|-----|

II

Déterminer un ensemble de mesures afin d'améliorer la résilience du bassin face aux débits extrêmes (inondations – sécheresses)

- Ralentir le ruissellement et favoriser tous moyens permettant d'augmenter l'infiltration et la rétention de l'eau en tête de bassin (ZIT, fossés enherbés, bassins d'orage, revêtements perméables, citernes d'eau de pluie, entretien et plantation de haies...)
- Réduire la vulnérabilité en zones inondables par l'application de mesures urbanistiques et d'aménagement du territoire
- Favoriser le maintien de la capacité d'écoulement naturelle des rivières (lit mineur et lit majeur)
- Améliorer la gestion de crise (prévisions, informations, plans)

| Intitulé de l'action | Lié au point d'inventaire n° | Date de réalisation | Budget estimé (€) | Origine du financement | Partenaires |
|---|------------------------------|---------------------|-------------------|------------------------|-------------|
| ** Création d'une page FB "inondations" | | 2023 | | | |
| ** Sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles concernant le risque d'inondation | | 2023 | | | |
| ** Elaborer un calendrier d'entretien des cours d'eau dont la commune est gestionnaire | | 2024 | | | |
| ** Réaliser un état des lieux des waterings | | 2023 | | | |
| ** Renforcer les procédures urbanistiques | | 2023 | | | |
| ** Etablir un calendrier d'intervention et de vérification des pertuis, voûtements, avaloirs | | 2023 | | | CRO |
| Faire modifier la hauteur du placement des impétrants en travers du nouveau pont rue d'Amberloup et rue de Bastogne | 21OU06R023 15OU06R031 | | | | |
| Réaliser des aménagements en faveur de l'infiltration des eaux et du ralentissement des écoulements d'eaux (fossés à redents, zones | | 2023, 2024, 2025 | | | |



| | | | | | | |
|----|--|--|------|--|--|--|
| | d'immersion temporaire, diguettes, haies, fossés enherbés, noues infiltrantes... (solidarité amont-aval) | | | | | |
| ** | Gestion des eaux de ruissellement à Tillet (Ourt114) | | 2023 | | | |
| ** | Etude et mise en œuvre de travaux pour éviter les inondations de la rue de St-Hubert à Lavacherie | | 2023 | | | |

III

Développer les activités économiques et le tourisme

dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau

- Œuvrer pour le développement durable de l'économie du bassin (dont tourisme et hydroélectricité)
- Aider les agriculteurs à jouer leur rôle dans la gestion du bassin (MAEC, clôtures de berges, épandage raisonné, couverture du sol...)
- Promouvoir une gestion forestière adaptée aux milieux humides

| Intitulé de l'action | Lié au point d'inventaire n° | Date de réalisation | Budget estimé (€) | Origine du financement | Partenaires |
|---|------------------------------|---------------------|-------------------|------------------------|-------------|
| ** Lutter contre le piétinement du bétail (Ourt114, 126, 127, 134, 137) | | 2023 | | | |

IV

Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel lié à l'eau

Etablir une stratégie commune de lutte contre les déchets

- Lutte contre les dépôts d'entretiens de jardins
- Nettoyage des berges

Favoriser la biodiversité indigène

- Gestion des espèces invasives

Mettre en place une gestion adéquate des zones humides et fonds de vallées

- Aménagements / restaurations en faveur de la biodiversité

Parfaire les connaissances sur divers milieux et espèces

| Intitulé de l'action | Lié au point d'inventaire n° | Date de réalisation | Budget estimé (€) | Origine du financement | Partenaires |
|--|------------------------------|---------------------|-------------------|------------------------|-------------|
| * Participer à la gestion coordonnée pour lutter contre le développement | 09OU02R014 | 2020, 2021, 2022 | Heures de travail | Commune | |



| | | | | | | |
|----|---|------------|------|-------------------|---------|--|
| | des espèces invasives (surveillance et gestion si nécessaire) | | | | | |
| ** | Evaluer l'opportunité et la nécessité de lever les obstacles à la circulation du poisson sur le Mâle Racine à Lavacherie (Ourt132, 134) | | 2023 | | | |
| * | Repenser l'aménagement de la mare de Lavacherie | 18OU06R044 | 2023 | Heures de travail | Commune | |

V

Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau
Promouvoir un cadre de vie de qualité par la mise en valeur des éléments du patrimoine : patrimoine bâti (moulins), petit patrimoine (fontaines, anciens abreuvoirs...), paysages (point de vue...), ouvrages d'art (ponts, passerelles), folklore > Restauration et entretien, Aménagement des abords, Protection, Etudes

| Intitulé de l'action | Lié au point d'inventaire n° | Date de réalisation | Budget estimé (€) | Origine du financement | Partenaires |
|---|------------------------------|---------------------|-------------------|--------------------------|-------------|
| Restaurer le pont sur le ruisseau de Rancourt à Amberloup | 20OU03R001 | | | | |
| * Restaurer le pont de Rechrival | Sto16 | 2023 | A estimer | Commune, autre à définir | |

VI

Améliorer l'information et la concertation entre les différents usagers de la rivière
Animation - sensibilisation

- Sensibiliser les enfants au respect de leur environnement
- Informer et sensibiliser la population sur les différents thèmes abordés

Concertation

- Privilégier l'approche concertée et globale pour toute problématique en relation avec l'Ourthe, ses affluents ou les ressources en eau du bassin.
- Lors de l'élaboration de tous projets, vérifier leur conformité avec les engagements pris dans le CRO.

> Cet objectif sous-tend l'ensemble des actions.

| Intitulé de l'action | Lié au point d'inventaire n° | Date de réalisation | Budget estimé (€) | Origine du financement | Partenaires |
|--|------------------------------|---------------------|-------------------|------------------------|-------------|
| Communiquer sur l'intérêt de s'inscrire dans | 16 points | | | | |



| | | | | | | |
|--|---|---|---------------------|--|--|--|
| | la GPAA même pour les habitations dont les eaux ne doivent pas obligatoirement être assainies. | | | | | |
| | Inciter les habitants à être solidaire des riverains impactés par les inondations en communiquant sur les diverses mesures d'aménagement permettant d'infiltrer ou de retarder l'écoulement des eaux de pluies. | | 2023, 2024, 2025 | | | |
| | Former les ouvriers communaux à la gestion des cours d'eau et ruissellements (création d'une cellule permanente au sein du service travaux?) | | 2023, 2024, 2025 | | | |
| | Informers les riverains de leurs droits et devoirs par rapport au cours d'eau (gestion de la végétation, prise d'eau, déchets verts et autres, utilisation d'herbicides, placement de bâches...) | 14 points 12OU06R015 16OU06R003 21OU06R021 15OU31R006 18OU31R006 20OU31R010 08OU31R089 15OU31R013 15OU31R014 20OU31R001 | | | | |

VII

Mettre en place les moyens techniques et financiers nécessaires pour assurer le suivi du programme d'actions

| Intitulé de l'action | Lié au point d'inventaire n° | Date de réalisation | Budget estimé (€) | Origine du financement | Partenaires |
|---|------------------------------|---------------------|-------------------|------------------------|---------------|
| * Utiliser l'application PARIS régulièrement pour gérer de manière intégrée, équilibrée et durable les cours d'eau communaux (AGW du 15/12/2018). | | 2023, 2024, 2025 | Heures de travail | Commune | Province, CRO |



| | | | | | | |
|----|---|--|------------------|---------|---------|-----|
| ** | Visite et surveillance des secteurs PARIS Ourt109, 113, 114, 115, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 140 | | 2023, 2024, 2025 | | | CRO |
| * | Accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 1650 euros | | 2023, 2024, 2025 | 1650/an | Commune | |

Actions proposées pour la Cellule de coordination dont nous souhaitons être partenaires

| Intitulé de l'action | Oui | Non |
|--|-----|-----|
| II Résilience Inondations | | |
| Accompagner les communes partenaires dans la définition mesures infiltration/ruissellement sur leur territoire ou en concertation avec d'autres communes | X | |
| III Développement durable | | |
| Conseiller et accompagner les agriculteurs pour l'installation d'abreuvoir à bétail et clôtures | X | |
| VI Sensibilisation - Concertation | | |
| Organiser la concertation nécessaire pour tous travaux ou pour aider à la résolution de problèmes autour de la rivière et des zones humides | X | |
| Poursuivre la dynamique de concertation autour de la gestion piscicole dans le bassin | X | |
| Etablir un recueil de photos des divers épisodes de crues et ruissellements concentrés | X | |
| Poursuivre le placement de repères de crue en divers endroits opportuns | X | |
| Organiser en concertation la communication en prévention des inondations (comment se préparer, que faire lorsque la crue est là...) | X | |
| Monter un projet d'accompagnement des riverains en zone d'inondation pour les aider à diminuer la vulnérabilité de leurs habitations | X | |
| Actualiser en enrichir régulièrement le site internet du CRO | X | |
| Aider à la sensibilisation du public scolaire en réalisant diverses animations dans les écoles | X | |
| Aider les partenaires du CRO en matière de sensibilisation de divers publics (articles, affiches, panneaux d'information...) | X | |
| Organiser la collaboration avec les structures proposant des activités pédagogiques sur le thème de l'eau, la rivière dans le bassin | X | |
| Continuer le projet "River stewards" | X | |
| Organiser diverses activités pour faire connaître le CRO, le bassin de l'Ourthe, son état... | X | |
| Publier le programme d'actions 2023-2025 | X | |
| Publier un bulletin de liaison trimestriel | X | |
| Sensibiliser les responsables des mouvements de jeunesse aux bonnes pratiques à adopter lors d'un camp en bords de cours d'eau | X | |
| VII Se donner les moyens | | |



| | | |
|---|---|--|
| Actualiser l'inventaire de terrain pour préparer la mise à jour du programme d'actions | X | |
| Aider les partenaires du CRO à réaliser leurs actions et à préparer la mise à jour du programme d'actions | X | |

10. Construction d'un local de rencontres à Magerotte - PCDR - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 28 février 2019 d'approuver la convention-exécution 2019 réglant l'octroi d'une subvention dans le cadre du programme communal de développement rural pour la création d'un local de rencontres à Magerotte;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un local de rencontres à Magerotte - PCDR" à Nizet Architecture scrl, rue J. Renquin, 29 à 6600 Bastogne ;

Considérant le cahier des charges N° 2022058 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Nizet Architecture scrl, rue J. Renquin, 29 à 6600 Bastogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 497.608,82 € hors TVA ou 602.106,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 (n° de projet 20190057) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire 02-2022 ;

Vu l'avis de légalité positif du 14 juin 2022 du Receveur régional Madame Anne BAUVAL;



DECIDE: A main levée et à l'unanimité

- Article 1er D'approuver le cahier des charges N° 2022058 et le montant estimé de ce marché, établis par l'auteur de projet, Nizet Architecture scprl, rue J. Renquin, 29 à 6600 Bastogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 497.608,82 € hors TVA ou 602.106,67 €, 21% TVA comprise. De passer le marché par la procédure ouverte.
- Article 2 De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 3 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 (n° de projet 20190057).
- Article 4 Ce crédit a été prévu dans la modification budgétaire 02-2022.

11. Conditions d'un recrutement d'un agent administratif - Service enseignement - Temps plein

Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale de la décentralisation ;
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du 2 juin 2022 ;
Vu le procès-verbal de la réunion Commune-CPAS du 2 juin 2022 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune ;

Vu l'absence de prévision d'un engagement CDI, temps-plein, pour l'enseignement dans le plan d'embauche 2022 de la Commune de Sainte-Ode ;

Vu toutefois les crédits budgétaires inscrits intégrant ce poste ;

Vu l'absence pour maladie de l'agent en charge de l'enseignement et son souhait de ne plus assurer la mission de l'enseignement ;

Vu les réaffectations en interne prévues et dès lors la vacance du poste administratif du service enseignement ;

Vu la nécessité de pourvoir au poste ;

Vu l'avis de légalité positif du 14 juin 2022 du Receveur régional, [REDACTED]

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

D'ouvrir au recrutement un poste d'agent administratif, CDI, temps-plein, échelle D6 ;
De fixer les conditions de recrutement suivantes :



Description de la fonction :

Sous la direction du directeur général, sous la supervision des directions d'école, l'agent administratif assure au sein du service enseignement

- La gestion administrative du personnel enseignant et d'assistance maternelle :
 - Désignation du personnel et formalités administratives d'engagement
 - Encodage des DIMONA, des maladies, absences, ...
 - Gestion des remplacements
 - Gestion des procédures de nomination
 - Gestion des recrutements
 - Gestion des documents sociaux
 - Gestion des classements
 - Informations diverses au personnel et syndicats
- La gestion administrative des repas scolaires :
 - Gestion des réservations
 - Gestion des commandes
 - Gestion des paiements
- La gestion des documents et formulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des subsides, des procédures de la FWB ;
- La gestion de la comptabilité des comptes des écoles ;
- La gestion de la COPALOC et du Conseil de participation en tant que secrétaire (préparation des réunions, participation aux réunions, suivi des réunions) ;
- Une mission de gestion des activités protocolaires scolaires

Conditions d'accès à l'emploi

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne - Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Se soumettre à une évaluation de santé préalable, conformément à l'art. I. 4-25 du Livre 1er, Titre 4 du Code du Bien-Etre au Travail ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Disposer d'un permis B ;
- Être titulaire d'un graduat ou d'un baccalauréat

Aptitudes liées à la fonction :

- Être disponible ;
- Être méthodique et rigoureux ;
- Avoir le sens de la communication, de l'organisation, l'esprit d'initiative ;
- Faire preuve de réserve et de discrétion.

Candidatures

Les candidatures sont à envoyer par courrier recommandé à l'Administration communale de Sainte-Ode, Rue des Trois Ponts, 46 à 6680 Sainte-Ode ou déposées au Secrétariat communal contre accusé de réception. Sous peine d'irrecevabilité, les pièces suivantes doivent être annexées :

- Curriculum vitae
- Extrait de l'acte de naissance



- Copie du diplôme requis
- Extrait de casier judiciaire
- Copie recto verso de la carte d'identité
- Le cas échéant, du permis de travail

Examen de recrutement :

Les candidats retenus seront soumis aux épreuves suivantes :

Épreuve de français

Les candidats seront invités à réaliser une rédaction sur un thème donné. La structuration des idées (/20), le fond (/20), la tournure des phrases (/20) et l'orthographe (/40) seront évalués sur 100 points.

Épreuve de personnalité

Les candidats seront évalués sur leur personnalité.

Une épreuve est réussie si le candidat obtient au moins 50% à chaque épreuve et une moyenne de 60%.

Commission de sélection

La commission de sélection sera constituée comme suit :

- Le Bourgmestre ;
- Deux conseillers de la majorité
- Un conseiller de la minorité
- Une Directrice d'école
- La Directrice générale

Les organisations syndicales seront invitées en qualité d'observateurs ;

Traitement :

L'agent bénéficiera de l'échelle D6.

Appel public :

L'offre d'emploi sera annoncée via :

- Les valves réservées aux membres du personnel ;
- Un toute-boîte diffusé dans la Commune ;
- La page facebook de la commune
- Le site Internet de la Commune
- Une annonce au Forem.

Règlement général protection des données :

Les données personnelles des candidats non retenus seront conservées :

- durant 60 jours pour les candidats qui auront échoué (exercice du droit de recours) ;
- pendant la durée de validité de la réserve de recrutement pour les personnes qui auront été versées dans ladite réserve ;
- durant la durée de son contrat pour le candidat retenu.



Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

Le plan d'embauche sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire.

La présente décision sera soumise à l'approbation de la tutelle.

12. Statut administratif - Modifications

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du 2 juin 2022;
Vu le procès-verbal de la réunion Commune-CPAS du 2 juin 2022;
Vu le statut administratif du personnel communal tel qu'adopté par le Conseil communal le 14 mars 2022;

Vu la nécessité d'adapter ce statut :

- à l'article 85 quant aux prestations supplémentaires pour l'adapter à la pratique en place (récupération à 50% pour toute heure prestée en dehors des horaires prévus);
- à l'annexe I quant aux barèmes des échelles C1, C2 et D6 pour adapter les barèmes aux barèmes pratiqués;
-

Vu l'avis de légalité positif du 14 juin 2022 du Receveur régional [REDACTED]

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

De modifier comme suit l'article 85 du statut administratif:

Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire.

La durée du congé compensatoire est égale au nombre d'heures supplémentaires prestées.

Toutefois, cette durée est :

- Augmentée de moitié pour les prestations effectuées en dehors des plages mobiles ou de l'horaire défini pour les agents non soumis à l'horaire flexible
- Doublée pour les prestations effectuées le dimanche ou un jour férié tel que défini à [l'article 84](#) et pour les prestations effectuées à la suite d'un rappel imprévu et urgent.

Le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la prestation des heures considérées.

Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

De modifier comme suit le tableau reprenant les barèmes des échelles à l'annexe I du statut administratif:



| | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">Echelle D 415.172,57 23.131,96 | <ul style="list-style-type: none">Echelle D 515.673,32 23.605,15 | <ul style="list-style-type: none">Echelle D 616.174,07 24.852,06 |
| 3/1 x 262,89 | 3/1 x 225,34 | 3/1 x 676,01 |
| 6/1 x 425,63 | 7/1 x 425,63 | 8/1 x 350,53 |
| 3/1 x 475,71 | 2/1 x 575,86 | 1/1 x 801,19 |
| 13/1 x 245,37 | 13/1 x 240,36 | 8/1 x 242,86 5/1 x 220,33 |

| | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">Echelle D 1022.533,52 32.198,10 | <ul style="list-style-type: none">Echelle C 115.648,28 23.382,38 | <ul style="list-style-type: none">Echelle C 216.023,84 23.757,94 |
| 3/1 x 625,94 | 4/1 x 250,38 | 4/1 x 250,38 |
| 8/1 x 400,60 | 1/1 x 413,12 | 1/1 x 413,12 |
| 1/1 x 1.001,50 | 4/1 x 425,63 | 4/1 x 425,63 |
| 13/1 x 275,42 | 3/1 x 475,71 13/1 x 245,37 | 3/1 x 475,71 13/1 x 245,37 |

De soumettre la présente décision à l'approbation de la tutelle.

13. Règlement de travail - Modifications

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du 2 juin 2022;
Vu le procès-verbal de la réunion Commune-CPAS du 2 juin 2022;
Vu le règlement de travail du personnel communal tel qu'adopté par le Conseil communal le 14 mars 2022;

Vu la nécessité d'adapter ce règlement de travail:

- à l'article 5.2.2. quant aux périodes de garde pour l'adapter aux périodes de garde actuellement mises en place;
- à l'article 5.3 quant aux horaires du personnel d'entretien pour intégrer les horaires du personnel d'entretien de la crèche;
- au chapitre XVI - Renseignements administratifs quant à l'emplacement des boîtes de secours et l'identité de la personne de confiance;

Vu l'avis de légalité positif du 14 juin 2022 du Receveur régional [REDACTED]

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

De modifier le règlement de travail du personnel communal:

- article 5.2.2. - Garde:
Le Collège arrête la liste des agents qui assurent un rôle de garde en dehors des heures de travail pour contrôler la nécessité de faire procéder au déneigement et qui assurent ce déneigement. Le rôle de garde est organisé par le responsable du service. Les prestations sont récupérées en congés compensatoires ou/et peuvent faire l'objet d'un paiement conformément aux dispositions des statuts administratif et pécuniaire.
La garde est assurée à partir du 20 novembre jusqu'au 20 mars.



La garde est organisée durant toutes les heures hors horaire de travail : Les jours ouvrables : elle débute, du lundi au jeudi, à 16h30

La garde se termine durant les jours ouvrables : Le mardi au jeudi : à 8h00

Le week-end : elle débute le vendredi à 14h30 et se termine le lundi à 8h00

Le jour férié : s'il suit un lundi, mardi mercredi ou jeudi : la garde débute à 16h30, s'il suit un vendredi : elle débute à 14h30, jusque 8 h00 du jour ouvrable qui suit le jour férié.

- article 5.3 - Agents ouvriers – techniciens de surface

Les techniciens de surface ont un horaire fixe à la carte, à savoir qu'il leur appartient de fixer eux-mêmes leur horaire de travail dans des plages déterminées. Cet horaire est alors leur horaire fixe. Toute proposition de modification de cet horaire fixé doit se faire auprès du Directeur général.

Les balises pour la fixation de cet horaire sont les suivantes :

- Pour le personnel affecté au nettoyage des locaux scolaires : le nettoyage doit se faire en dehors des heures scolaires, dans les plages suivantes entre 15h00 et 20h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, entre 12h00 et 19h00 le mercredi et entre 7h00 et 17h00 le samedi.
- Pour le personnel affecté au nettoyage de la crèche : le nettoyage doit se faire en dehors des heures d'ouverture de la crèche, du lundi au vendredi entre 18h00 et 21h00
- Pour le personnel affecté aux bureaux de l'administration : le nettoyage doit se faire en dehors des heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi, dans la plage horaire suivante : entre 17h00 et 21h00.
- Pour le personnel affecté à la salle de sport : le nettoyage doit se faire, du lundi au samedi, dans la plage horaire suivante : entre 8h00 et 12h00 et entre 13h00 et 17h00 en fonction par ailleurs de l'occupation de la salle.
- Pour le personnel affecté au nettoyage des salles : le nettoyage doit se faire, du lundi au vendredi, dans la plage horaire suivante : entre 8h00 et 12h00 et entre 13h00 et 17h00 en fonction de l'occupation de la salle.

- Chapitre XVI - Renseignements administratifs

- En cas d'accident sur le lieu de travail, des boîtes de secours sont tenues à la disposition des agents aux endroits suivants :

Administration communale : Réfectoire

Service travaux : Réfectoire

Ecole de Sprimont :

- Cuisine classe maternelle
- Cuisine RDC à côté de la Salle de gym
- Au réfectoire cour du bas

Ecole de Tillet : WC PMR

Ecole de Lavacherie :

- Salle de gym
- Au-dessus de l'armoire dans le couloir maternel

Ecole de Rechrival : Hall d'entrée

CRAB : Boîte blanche et boîte rouge dans l'armoire du local du CRAB



Crèche :

- Armoire murale coin change
- Appuie de fenêtre cuisine

ATL :

- Armoire métallique dans bureau du coordinateur
- Hall d'entrée côté cour

- La personne de confiance : Catherine CHANTRAINE

La présente décision est soumise à l'approbation de la tutelle.

14. Recrutement d'une direction pour un poste définitivement vacant (Rechrival) - Fixation des conditions pour un appel en externe

Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour l'enseignement fondamental ;

Vu la circulaire 8198 "Vade-mecum relatif au "Statut des directions" pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;

Vu le courrier reçu le 20 mai 2022 de [REDACTED], directrice de l'école de Rechrival, informant prendre une DPPR (disponibilité précédant la pension de retraite) au 1er septembre 2022 ;

Vu, en conséquence, la vacance du poste de direction à l'école de Rechrival le 1er septembre 2022 et la nécessité de procéder à un recrutement;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2022 fixant les conditions de recrutement par un directeur d'école en procédure interne;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2022 de lancement de la procédure;

Vu l'appel à candidatures interne lancé le 7 juin 2022 ;

Vu l'annonce d'une candidate pressentie de ne pas vouloir postuler;

Vu la décision du 9 juin du Collège communal d'interrompre l'appel à candidatures en cours et de relancer un appel en externe pour davantage de chances de candidatures;

Vu le procès-verbal de la réunion de la COPALOC du 20 juin 2022 et la validation du projet d'appel à candidature en externe et ses conditions ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

D'ouvrir, au 1er septembre 2022, un poste de directeur définitivement vacant pour l'école communale de Rechrival ;



D'approuver la procédure en externe, les conditions d'accès à l'emploi et le profil de fonctions suivants ;

- La procédure est la suivante :

PREMIER APPEL A CANDIDATURES EN EXTERNE A UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE
ADMISSION AU STAGE

Coordonnées du P.O.

Nom : Commune de Sainte-Ode

Adresse : Rue des Trois Ponts, 46 à 6680 Sainte-Ode

Coordonnées de l'école :

Nom : École fondamentale communale de Rechrival

Adresse : Rue Saint-Martin 6 à 6680 Sainte-Ode

Date présumée d'entrée en fonction : 1er septembre 2022

Nature de l'emploi

- Emploi définitivement vacant avec début de stage le 01/09/2022.

Dossier de candidature

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le ** juillet 2022 à 12h00 par recommandé ou déposés contre accusé de réception à l'attention du Collège communal, Rue des Trois Ponts, 46 à 6680 Sainte-Ode.

Le dossier de candidature comportera :

- Un curriculum vitae ;
- Une lettre de motivation ;
- Un dossier ou portfolio professionnel qui rassemble et fait connaître le capital d'expériences, qui démontre la capacité à apprendre de ses propres expériences et qui met en évidence les compétences et idées pédagogiques du candidat ;
- Une copie des attestations de réussite ou une attestation d'inscription aux modules de la formation initiale des directeurs devant être suivis avant la fin de la 1ère année de stage ;
- Tous autres éléments souhaités invoqués à l'appui de sa candidature par le candidat.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Madame Eloïse LONGUEVILLE - 0495/91.46.81 - eloise.longueville@sainte-ode.be

Destinataires de l'appel

- Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, tant en interne (PO de Sainte-Ode) qu'en externe.

Annexes

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur



De fixer comme suit l'appel à candidature pour le poste de directeur d'école :

- un délai de 15 jours ;
- un affichage dans chaque implantation ;
- une diffusion sur le site internet et la page Facebook de la commune de Sainte-Ode ;
- une diffusion sur le site internet et la page Facebook du CECP.

De fixer comme suit la composition de sélection :

- La Présidente du CPAS en charge au sein du Collège de l'enseignement : Madame Laurence HENROTTE ;
- La Directrice générale : Madame Charlotte LEDUC ;
- Une direction d'école communale : Madame Laurence MARTIN, directrice de l'école fondamentale communale de Tillet;
- Un agent RH extérieur : Madame Florence BEAUDOINT, RH de la commune de Saint-Hubert.

15. Point supplémentaire - Règlement-redevance relative à l'accueil temps libres et repas scolaires - 2022-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment son article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement-redevance pour les repas scolaires - Exercice 2022 du 28 octobre 2021 ;

Vu le règlement-redevance pour les garderies dans les écoles et lors de journées pédagogiques – Exercices 2022 à 2025 du 28 octobre 2021;

Vu la mise en place, dès la rentrée 2022-2023 de l'application IMIO permettant la commande des repas en ligne et le pré-paiement des repas et de l'accueil extrascolaire;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter les règlements-redevances au nouveau système de commande et de paiement en place dès le 1er septembre 2022;

Vu l'inscription budgétaire de la redevance aux articles 722/161-08 et 761/161-09 du budget ordinaire 2022;

Vu l'incidence financière estimée des redevances soit 25.000 euros ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis de légalité positif du 14 juin 2022 du Receveur régional, [REDACTED]



Sur proposition du Collège communal

ARRETE: A main levée et à l'unanimité

Article 1 Il est établi, pour les exercices 2022-2025, au profit de la Commune une redevance relative à l'accueil temps libres et repas scolaires des différentes écoles communales.

Article 2 Cette redevance est fixée comme suit :

- redevance pour les repas scolaires (par repas):

| Libellé | TOTAL |
|----------------|--------|
| Potage seul | 0,50 € |
| Repas maternel | 3,30 € |
| Repas primaire | 3,80 € |
| Repas adultes | 6,50 € |

- redevance pour l'accueil temps libre (par enfant) :
 1. Pour les accueils du matin :

Arrivée de l'enfant

 - entre 7h et 7h30, la redevance est de 1,5 €
 - entre 7h30 et 8h, la redevance est de 1 €
 - entre 8h et 8h30, la redevance est de 0,5 €Aucune redevance n'est due pour les enfants arrivant à l'école en bus.
 2. Pour les accueils du soir et du mercredi après-midi :

Toute demi-heure entamée est due au prix de 0,5 €/demi-heure. Le prix est réduit à 0,25 €/demi-heure à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille.
Aucune redevance n'est due pour les enfants qui attendent le bus à l'accueil.
 3. Pour les accueils lors des journées pédagogiques : 5 € par journée.

Article 3 La redevance est due soit solidairement et indivisiblement par les parents de l'enfant ou, le cas échéant, par la personne disposant de l'autorité parentale sur l'enfant, soit par la personne adulte qui consomme un repas.

Article 4 La recette est constatée aux articles 722/161-08 et 761/161-06 du budget ordinaire.

Article 5 La redevance est payable :

- Pour les repas scolaires : au moment de la réservation des repas, contre remise d'une preuve de paiement sur le compte bancaire BE39 0910 0051 3119;
- Pour l'accueil temps libre: sur facturation mensuelle payable dans les 15 jours calendrier sur le compte bancaire BE39 0910 2246 5128.

Un pré-paiement de la redevance est possible au choix des parents. Le montant de la commande des repas ou de la facturation de l'accueil sera déduit du montant pré-payé disponible pour ce redevable.



- Article 6** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
- Article 7** Les réclamations doivent être introduites via un courrier motivé, daté et signé, adressées au Collège communal et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 6 mois par courrier simple.
- Article 8** La Commune de Sainte-ode est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »)
- Le responsable du traitement est la Commune de Sainte-Ode
 - Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
 - Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
 - La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
 - Les données sont collectées via les inscriptions aux repas
 - Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD
- Article 9** Les règlements-redevance du 28 octobre 2021 relatifs aux repas scolaires 2022 et aux garderies dans les écoles et lors de journées pédagogiques – Exercices 2022 à 2025 sont abrogés.
- Article 10** Le présent règlement entrera en vigueur le 1er septembre 2022.
- Article 11** La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.
- Article 12** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.



16. Fabrique d'église de Lavacherie - Modification budgétaire 02-2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région pour l'année 2022 du 14 juillet 2021 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} ;

Vu la délibération du conseil de Fabrique du 17 mai 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Lavacherie » arrête la MB 02 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 mai 2022 réceptionnée le 3 juin 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 17 mai 2022 ;

Considérant que la modification concerne le crédit pour les travaux forestiers - marché publics de 2021 :

- majoration des dépenses du service extraordinaire de 1 250,00 €

Considérant que cette dépense est financée par une majoration de l'intervention communale au service extraordinaire de 1 250,00 € ;

Considérant que la MB02-2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues aux articles de dépenses sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2022 », qu'en conséquence, il s'en déduit que la MB 02-2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

Article 1^{er} La MB02-2022 de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Lavacherie », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mai 2022 est approuvée comme suit :



| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 12 006,50 |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 11 236,50 |
| Recettes extraordinaires totales | 4 306,500 |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 1 250,00 |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 3 056,50 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 6 495,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8 568,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1 250,00 |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 |
| Recettes totales | 16 313,00 |
| Dépenses totales | 16 313,00 |
| Résultat budgétaire | 0,00 |

Article 2 En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « Fabrique d'Eglise de Lavacherie » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17. Fabrique d'Eglise de Tillet - Compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 – 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;



Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 1er mai 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 juin 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de Tillet arrête le compte pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

Article 1 Le compte de la Fabrique d'Eglise de Tillet pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 1^{er} mai 2022 est approuvé comme suit :

| | |
|---|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 6 793,59 |
| Dont une intervention communale ordinaire de | 6 137,10 |
| Recettes extraordinaire totales | 4 260,65 |
| Dont une intervention communale de secours de | 0,00 |
| Dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 4 260,65 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3 087,79 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3 770,18 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 60,00 |
| Recettes totales | 11 054,24 |
| Dépenses totales | 6 917,97 |
| Résultat comptable | 4 136,27 |

Article 2 En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Tillet et à l'organe représentatif du Culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Article 3 Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 10401 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.



Article 5 Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Tillet
- et à l'organe représentatif du culte.

18. Fabrique d'Eglise de Rechrival - Compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 – 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 15 mai 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 mai 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de Rechrival arrête le compte pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 8 juin 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 29 mai 2022 réceptionnée le 10 juin 2022 sous réserve des modifications suivantes :

Dépenses - chapitre 1 - article 10 : 59,13 €

Total des dépenses du chapitre 1er : 1921,81 € au lieu de 1920,81 €

Considérant, vu ce qui précède, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 juin 2022 ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

Article 1 Le compte de la Fabrique d'Eglise de Rechrival pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 mai 2022 est réformé comme suit :



| | |
|---|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 4 993,61 |
| Dont une intervention communale ordinaire de | 4 684,38 |
| Recettes extraordinaire totales | 11 012,42 |
| Dont une intervention communale de secours de | 0,00 |
| Dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 11 012,42 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1 921,81 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6 713,59 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| Recettes totales | 16 006,03 |
| Dépenses totales | 8 635,40 |
| Résultat comptable | 7 370,63 |

Article 2 En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rechrival et à l'organe représentatif du Culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Article 3 Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 10401 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Rechrival
- et à l'organe représentatif du culte.

19. Règlement complémentaire de circulation - Menil/Fosset, Chemin du Ru

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat,



de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie ;

Vu la transaction entre la Commune de Sainte-Ode et les [REDACTED] telle que validée par le Conseil communal le 28 avril 2022, prévoyant notamment:

« La Commune s'engage à réglementer l'accès au chemin pour le réserver à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers en apposant la signalisation adéquate.

La pose des 'chicanes' sera réalisée par la Commune. Leur emplacement précis devra faire l'objet d'un accord préalable des parties, sur plan, et tenant compte des dispositions légales en matière de circulation routière.

La Commune n'endossera toutefois aucune responsabilité dans l'hypothèse où la signalisation en question et l'interdiction effective ne seraient pas respectées. » ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver le Chemin du Ru à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers dans le tronçon entre l'étang et son débouché avec Menil ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

Article 1 Menil/Fosset, Chemin du Ru, le chemin est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers dans le tronçon entre l'étang et son débouché avec Menil.

Article 2 Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière, notamment via le placement de signaux F99a, F101a et F45b adapté.



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

CC. 22.06.2022 – P. 38/38

Article 3 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale,

La Conseillère - Présidente,

C. LEDUC.

A. DUPLICY.